

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2827
DATE DE LA DÉCISION : 20141118
DATE DE L'AUDIENCE : 20140501, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 117482
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de l'état d'un dossier
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Radio Taxi Union ltée
Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de Radio Taxi Union ltée (Radio Taxi), en regard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de transport par taxi*¹ (la Loi).

[2] À l'audience, Radio Taxi, est présente et représentée par M^e Claude Coursol. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS), qui a introduit la demande, est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

LES FAITS

[3] Radio Taxi est titulaire du permis d'intermédiaire en service de transport par taxi portant le numéro 3-M-200901-004A dans l'agglomération A.2 Longueuil.

[4] Le 15 août 2013, la DSJS transmet à Radio Taxi un Avis d'intention et de convocation (l'Avis) conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Était joint à cet Avis un rapport d'enquête, daté du 22 mars 2013, préparé par le Service de l'inspection de la Commission (SI), lequel est déposé au dossier.

¹ L.R.Q. c. S-6.01

² L.R.Q. c. J-3.

Preuve de la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission

[5] La DSJS dépose le rapport d'enquête rédigé par l'inspecteur Maxime Vaillant (l'inspecteur) en date du 22 mars 2013 de même qu'un rapport d'enquête complémentaire en date du 6 janvier 2014.

[6] Du rapport de l'inspecteur, la Commission retient ce qui suit :

- le 21 novembre 2012, la Commission est saisie d'une plainte concernant Radio Taxi à l'effet que des frais additionnels seraient chargés aux clients lorsque ceux-ci souhaitaient payer à l'aide d'une carte de débit;
- cette pratique selon laquelle des frais additionnels de 1,50\$ sont chargés aux clients qui paient par carte de débit serait en vigueur depuis le mois de juillet 2012;
- la somme de 1,50\$ par transaction se répartirait comme suit : 1,00\$ à l'intermédiaire et 0,50\$ au titulaire de permis de propriétaire de taxi;
- selon le plaignant, les clients ne seraient pas informés de ces frais additionnels, mais ces frais seraient ajoutés au prix de la course inscrit au taximètre. Si le client questionne le chauffeur sur ces frais, il serait informé que ces frais sont des frais administratifs sans que le montant exact de ces frais lui soit divulgué. Si le client refuse de payer ces frais, celui-ci serait avisé qu'il peut choisir un autre mode de paiement soit par argent comptant ou carte de crédit;
- le 21 mars 2013, Madame Mylène Desrosiers, inspectrice à la Commission s'est rendue à Longueuil afin de prendre un taxi et vérifier si effectivement des frais de 1,50\$ étaient prélevés lorsque les clients désirent payer avec une carte de débit;
- le 21 mars vers 14h45, elle téléphone à Taxi Union Longueuil afin de demander un taxi devant l'hôtel Sandman. Le service de répartition lui répond et lui demande si elle entend payer la course à l'aide d'une carte de débit ce à quoi, l'inspectrice répond par l'affirmative;

- lorsque l'inspectrice effectue le paiement à l'aide de sa carte de débit, le terminal lui indique qu'elle doit acquitter des frais de 1,50\$;
- l'inspectrice questionne le chauffeur qui lui indique que c'est toujours comme ça et que si elle ne désire pas acquitter de tels frais, elle doit opter pour un autre mode de paiement;
- suite au paiement, elle obtient un reçu daté du 21 mars 2013 à 14h56 indiquant le montant de la course au montant de 7,40\$ plus des frais de 1,50\$. La copie du reçu est annexée au rapport;
- le 21 mars 2013, vers 15h, l'inspectrice se présente au poste d'attente de la Place Longueuil où deux taxis portaient un lanternon à l'effigie de Taxi Union Longueuil. L'inspectrice s'approche du premier taxi et lui demande si elle peut payer à l'aide d'une carte de débit. Le chauffeur lui indique que son terminal ne fonctionne pas. Il lui précise que le taxi derrière lui accepte ce mode de paiement;
- lorsqu'elle se présente au deuxième taxi, ce dernier accepte le paiement par carte de débit, mais précise que l'inspectrice devra acquitter des frais de 1,50\$. Le conducteur précise que c'est toujours ainsi lorsqu'on paie à l'aide d'une carte de débit. L'inspectrice effectue une course à bord de ce taxi et paie avec une carte de débit. Au moment du paiement, le terminal indique des frais de 6,80\$ pour la course et de 1,50\$ pour les frais relatif à l'utilisation de la carte de débit;
- le 11 décembre 2012, l'inspectrice communique avec le président de Radio Taxi, François Cyr, lequel confirme que lorsque le client paie avec une carte de débit, l'appareil lui demande s'il accepte de payer un frais additionnel de 1,50\$. Si le client refuse de payer ce frais additionnel, il est contraint d'utiliser un autre mode de paiement (carte de crédit ou argent) ou de se rendre en taxi à un guichet pour y extraire de l'argent comptant. Le taximètre serait activé durant le déplacement et le temps d'attente.

[7] Le rapport complémentaire produit par l'inspecteur révèle par ailleurs qu'entre le 26 novembre 2013 et le 9 décembre 2013, cinq plaintes écrites ont été reçues à l'effet que l'intermédiaire Radio Taxi avait exigé un frais supplémentaire de 1,50\$ à 1,75\$ lors du paiement de la course par carte de débit.

La preuve de Radio Taxi

[8] La Commission entend le témoignage de François Cyr (M. Cyr), président chez Radio Taxi. M. Cyr occupe ces fonctions depuis quatre ans et siège depuis 23 ans sur le conseil d'administration de Radio Taxi.

[9] Radio Taxi agit comme intermédiaire en service de transport par taxi sur la Rive-Sud de Montréal et a plus de 65 ans d'existence. Selon M. Cyr, Radio Taxi accorde une grande importance au service à la clientèle. Elle a d'ailleurs été le premier intermédiaire en service de transport par taxi à offrir le paiement par carte de crédit, il y a plusieurs années déjà.

[10] Radio Taxi est présente dans 10 municipalités de la Rive-Sud de Montréal. Elle offre des services de répartition dans les agglomérations A-1, A-2, A-3 et A-14 pour 275 voitures taxis, dont 85 véhicules adaptés.

[11] En 2013, elle a réparti approximativement 700 000 déplacements tant pour une clientèle conventionnelle, que scolaire, adaptée, corporative et institutionnelle.

[12] La répartition des mouvements de transport s'effectue électroniquement grâce à un équipement dans la voiture.

[13] Avec la venue des cartes à puce, il y a davantage de contestation des paiements par carte de crédit ce qui cause des pertes financières importantes.

[14] En 2012, les chauffeurs ont commencé à utiliser le système Prime Trex permettant le paiement par carte de crédit et carte de débit. Ce système a connu certaines ratées et n'a pas été installé dans l'ensemble des véhicules taxis affiliés à Radio Taxi.

[15] Depuis janvier 2013, 275 terminaux de marque Vérifone M 4230 ont été installés dans l'ensemble des véhicules taxis, dont l'intermédiaire est Radio Taxi, et permettent le paiement de la course tant par carte de crédit que par carte de débit.

[16] Radio Taxi admet avoir facturé des frais de 1,50\$ par transaction payée avec une carte de débit. Cette pratique aurait toutefois été suspendue suite au dépôt d'un avis d'intention de la Commission.

[17] M. Cyr explique ce qui a amené Radio Taxi à facturer des frais pour l'utilisation d'une carte de débit lors du paiement d'une course. Il précise que pour une carte de crédit, la compagnie de carte de crédit charge automatiquement des frais, ce qui n'est pas le cas pour une carte de débit.

[18] Les frais que souhaite facturer Radio Taxi sont uniquement liés à l'acquisition et l'utilisation du terminal permettant d'effectuer des paiements par carte de débit.

[19] Avant de procéder à l'acquisition de ces terminaux, Radio Taxi a évalué les coûts afin de déterminer quelle était la solution d'affaires la plus avantageuse pour les propriétaires de taxi qui lui sont affiliés.

[20] Compte tenu du nombre de terminaux à acquérir, il était plus avantageux pour Radio Taxi de faire l'achat des terminaux et de les louer aux propriétaires de taxi à un coût de 30\$ par mois.

[21] Lors de l'audience, Radio Taxi dépose un pro forma³ du coût de l'investissement versus le retour sur l'investissement pour l'acquisition de 275 terminaux de transaction Vérifone M 4230.

[22] Le coût d'acquisition unitaire de chaque terminal est établi à 800\$ auxquels s'ajoutent des frais de financement, de garantie et d'administration pour un total de 2375.45\$/l'unité pour une période de cinq ans.

[23] De cet investissement requis de 2375.45\$ par terminal sont déduits les frais de location mensuels de 30,00\$ assumés par chacun des chauffeurs de taxi affilié à Radio Taxi sur une période de cinq ans, soit 1 800\$.

[24] Afin de financer le solde de cet investissement de 575,45\$ par unité, Radio Taxi impose des frais de transaction aux utilisateurs de 1,50\$ dont 1,00\$ est remis à Radio Taxi et 0,50\$ est remis au chauffeur de taxi.

[25] À l'unanimité, les chauffeurs affiliés à l'intermédiaire Radio Taxi approuvent l'acquisition par celle-ci des terminaux et l'installation dans l'ensemble des véhicules taxi.

³ Pièce P-1.

[26] Radio Taxi a conclu un contrat de location d'équipement avec option d'achat avec chacun des chauffeurs de taxi qui lui sont affiliés⁴.

[27] Radio Taxi assume la gestion des données obtenues à partir des terminaux de paiement.

[28] La direction de Radio Taxi a par ailleurs, transmis un avis aux opérateurs de véhicules taxis qui se lit comme suit :

« Il est indispensable qu'au moment de la prise en charge d'un client, dès l'embarquement de celui-ci dans votre voiture taxi, vous vous informiez auprès de lui de mode de paiement qu'il compte utiliser.

S'il compte utiliser une carte de débit, vous devez immédiatement l'informer que des frais de 1.50\$ s'ajouteront au coût de son transport par taxi.

S'il demande pourquoi vous devez l'informer qu'il s'agit de frais administratifs pour couvrir les frais d'utilisation du terminal mobile nécessaire et de transaction.

S'il refuse ces frais, vous devez lui indiquer qu'il devra alors soit utiliser un autre mode de paiement soit renoncer à prendre votre taxi.

Si vous n'agissez pas ainsi, vous contrenez à la Loi et aux règlements concernant le transport par taxi et vous être passible de sanction par la Commission des transports. Vous être aussi passible de sanction disciplinaire de notre part.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle. »

[29] M. Cyr explique que selon lui les frais de 1,50\$ sont assumés par le client suite à son choix d'utiliser une carte de débit plutôt que de payer en espèce. Le client est informé de l'ajout de ces frais pour un paiement par carte de débit dès que Radio Taxi reçoit la commande.

[30] Le terminal du véhicule taxi informe à nouveau le client de ces frais au moment du paiement de la course et lui demande de confirmer son acceptation de ceux-ci avant de percevoir le prix de la course.

⁴ Pièce P-4.

[31] Pour M. Cyr, ces frais ont pour but de financer les coûts reliés à l'utilisation d'une carte de débit pour le paiement de la course de taxi.

[32] La Commission entend le témoignage de André H. Martel (M. Martel), directeur général du Comité provincial de concertation et de développement du taxi (CPCDIT).

[33] Le CPCDIT représente l'industrie du taxi dans l'ensemble du Québec auprès des différents ministères et organismes et auprès des usagers. Il représente 60% des 8000 taxis qui circulent au Québec. L'objectif du CPCDIT est d'assurer un service de qualité et sécuritaire à la clientèle.

[34] La tendance est d'utiliser davantage la carte de crédit et la carte de débit. Les jeunes ont moins d'argent dans leur poche et souhaite payer par carte de crédit ou débit.

[35] Il est plus sécuritaire pour les chauffeurs d'avoir moins d'argent dans les véhicules taxis, car cela diminue les risques d'attaque. Il y a actuellement des pourparlers afin de rendre obligatoire l'utilisation de la carte de crédit et de la carte de débit. Selon M. Martel, il s'agit d'un service nécessaire qui prend de plus en plus d'ampleur, mais on ne peut faire supporter tous les coûts aux chauffeurs de taxi.

[36] M. Martel explique que toutes les compagnies structurées ont l'intérêt et les moyens d'offrir les services de paiements par carte de crédit et de débit. Par ailleurs, certains intermédiaires qui acceptent la carte de crédit ou débit font assumer les frais aux propriétaires de taxi ou aux utilisateurs.

[37] À la connaissance de M. Martel, il n'y a eu aucune plainte du fait qu'un intermédiaire charge des frais pour l'utilisation de carte de débit ou de crédit.

Représentations de la DSJS

[38] La DSJS fait une revue des dispositions législatives et réglementaires applicables.

[39] Pour la DSJS, le terminal permettant de payer par carte de débit est un accessoire au service de transport par taxi et non un équipement spécialisé.

[40] Il s'agit du choix de Radio Taxi et elle ne peut pénaliser le client pour ce choix.

[41] La décision de facturer des frais additionnels pour l'utilisation d'un terminal permettant le paiement par carte de débit contrevient à la *Loi*. Bien que Radio Taxi ne soit pas le seul à facturer des frais pour l'utilisation d'une carte de débit, il n'en demeure pas moins que cette pratique est illégale.

[42] Aucune consultation publique portant sur l'imposition de frais pour l'utilisation d'une carte de débit n'a pas été faite devant la Commission.

[43] Dans ces circonstances, la DSJS recommande à la Commission d'ordonner de cesser cette pratique, d'aviser les conducteurs de taxi et d'en fournir la preuve à la Commission.

Représentations de Radio Taxi

[44] Le procureur de Radio Taxi soumet que la recommandation de la DSJS ne peut s'appliquer puisque Radio Taxi a déjà cessé de facturer des frais pour l'utilisation d'une carte de débit.

[45] Il dépose au soutien de sa plaidoirie un recueil de jurisprudence et d'autorités⁵.

[46] Dans son plan d'argumentation, le procureur de Radio Taxi décortique ce qui constitue le prix de la course. Il rappelle que les frais exigibles se divisent en deux catégories soit les frais nommés et les frais innommés dans laquelle catégorie sont compris les frais d'utilisation d'un équipement spécialisé.

⁵ Décision *Autobus MontRoyal inc. c. La Commission des transports du Québec* (29 août 2013), n° 2013 QCTAQ 08723.

Décision *Autobus MontRoyal inc.* (21 décembre 2012), n° 2012 QCCTQ 0523 (Commission des transports).

Décision *André Roy c. La Commission des transports du Québec* (18 janvier 2007), n° 2007 QCTAQ 01345.

Décision *Épicerie Unis Métro-Richelieu c. Collin* (2004 : 17 juin 2004 : 1^{er} octobre) n° 2004 CSC 59.

Décision *Homero Da Cruz, Anibal Zamora, 9100-2261 Québec inc., Abdul Sater Milad, Nicholaos Begetis, F.W. Limo inc, Limousine Ville-Marie inc., José Pereira, Limousine Montréal Down Town inc., 9191-5025 Québec inc., 9073-2256 Québec inc., 9182-3708 Québec inc., Victor Molernho, Globe Tour Limo inc., Guisepe Spina, 3539270 Canada inc. c. La Commission des transports du Québec* (26 février 2013), n° 2013 QCTAQ 02743.

Décision *Roger Deneault, Jean Scott, Claude Aubé, Marcel Quirion, René Vézina* (13 juin 2006) n° QPTC06-00154 (Commission des transports).

Décision *Ford du Canada limitée c. Automobiles Duclos inc.*, (5 novembre 2007), n° 500-09-012802-021.

Décision *Ozone Hôtel-Bars inc. c. Régie des Alcools, des courses et des jeux*, (12 août 2013), n° 2013 QCTAQ 08183.

[47] Pour Radio Taxi, un terminal de paiement par carte de débit est un équipement spécialisé qui répond à toutes les exigences de l'article 52 alinéa 3 du *Règlement* et qui peut donc justifier l'imposition d'un frais additionnel.

[48] Dès la prise de l'appel par Radio Taxi, le répartiteur s'informe auprès du client par quel mode de paiement celui-ci entend payer sa course et l'informe que des frais de 1.50\$ seront ajoutés si le paiement de la course est effectué par carte de débit.

[49] Le client est informé à nouveau au moment de la transaction dans le véhicule taxi des frais liés à un paiement par carte de débit.

[50] M^e Coursol rappelle que selon la décision *CTQ c. Deneault et als.*⁶ le chauffeur de taxi s'attend à être payé comptant. C'est donc au client à annoncer l'utilisation d'un autre mode de paiement.

[51] Il considère que les frais réclamés sont raisonnables et visent à permettre un service et non à augmenter les profits de l'intermédiaire en service de transport. Ces frais sont engagés seulement si le client décide d'utiliser ce mode de paiement. Or, si le client utilise ce mode de paiement, c'est qu'il trouve un avantage à le faire. M^e Coursol fait une analogie avec l'utilisation d'un guichet Interac.

[52] Selon Radio Taxi, ce n'est pas l'intermédiaire en service de transport par taxi qui devrait être visé par la procédure, mais les titulaires de permis de propriétaire de taxi.

[53] Il plaide également l'impact qu'aurait une suspension du permis d'intermédiaire en service de transport par taxi sur les usagers.

[54] De l'avis du procureur de Radio Taxi, sa cliente a agi de bonne foi et aucune sanction ne devrait lui être appliquée.

LE DROIT

[55] La *Loi* établit les règles applicables au transport rémunéré de personnes par taxi. La *Loi* vise à accroître la sécurité des usagers et à améliorer la qualité des services offerts.

⁶ QPTC06-00154

[56] Selon l'article 60 de la *Loi*, la Commission fixe, à la suite d'une audience publique, les tarifs en matière de services de transport par taxi. Ces tarifs peuvent varier d'une agglomération à l'autre et selon qu'il s'agit de services spécialisés de transport par taxi.

[57] L'article 61 de la *Loi* prévoit que les tarifs de la Commission applicables au transport par taxi doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé selon l'un ou plusieurs des modes suivants: par taximètre, par zone, par heure et fractions d'heure, par odomètre ou par tout autre mode déterminé par règlement.

[58] L'article 64 de la *Loi* établit qu'un chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement.

[59] Selon l'article 52 du *Règlement*, lorsqu'une course occasionne des frais de repas ou d'hébergement pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, le remboursement de ces frais par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ.

[60] Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont, pour utiliser un traversier ou des frais de péage routier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

[61] Lorsqu'une course nécessite, sur demande du client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, à l'exclusion de tout équipement pour pallier à un handicap physique, le remboursement des frais afférents par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ.

[62] L'article 79, paragraphe 3 de la *Loi* prévoit que la Commission peut pour l'application de la *Loi* notamment restreindre, modifier, suspendre ou révoquer un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi.

[63] Selon le paragraphe 12 de l'article 79 de la *Loi*, la Commission peut également prendre toute mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[64] Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut tenir compte de l'intérêt public.

L'ANALYSE

[65] Dans la présente affaire, la Commission doit déterminer si le permis d'intermédiaire en service de transport par taxi portant le numéro 3-M-200901-004A dont est titulaire Radio Taxi est exploité conformément à la *Loi* et s'il doit être suspendu ou révoqué.

[66] Le rapport d'enquête de l'inspecteur de la Commission démontre que Radio Taxi a convenu avec les propriétaires de taxi qui lui sont affiliés de facturer à la clientèle des frais d'utilisation de 1,50\$ pour le paiement des courses avec une carte de débit. Ceci a été admis lors du témoignage du directeur général de Radio Taxi qui a toutefois précisé que cette pratique a été suspendue le 5 décembre 2013 suite à la réception de l'avis d'intention de la Commission et jusqu'à ce qu'une décision tranchant cette question soit rendue.

[67] Les représentations tant de la DSJS que de Radio Taxi ont largement portées sur l'interprétation à donner à l'article 52 du *Règlement* qui définit quels sont les frais additionnels exigibles à un utilisateur de taxi, au-delà du tarif déterminé par la Commission.

[68] La Commission estime toutefois que son analyse du présent dossier doit porter sur le cadre plus large de la tarification en matière de transport par taxi.

Tarifs

[69] En vertu de la *Loi*, la Commission fixe les tarifs en matière de services de transport par taxi. Ces tarifs doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé selon l'un ou plusieurs des modes suivants: par taximètre, par zone, par heure et fractions d'heure, par odomètre ou par tout autre mode déterminé par règlement.

[70] L'article 64 de la *Loi* établit le principe général selon lequel un chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en plus du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus au *Règlement*.

[71] Les tarifs peuvent varier d'une agglomération à l'autre bien qu'historiquement la Commission en matière de services de transport par taxi, service régulier, ait maintenu une tarification uniforme dans toutes les agglomérations.

[72] La fixation des tarifs par la Commission vise à assurer un service de qualité à un coût juste. À cette fin, la Commission tient une audience publique.

[73] Depuis 2013, la Commission a mis en place un nouveau mécanisme de fixation des tarifs de transport par taxi élaboré en concertation avec l'industrie du transport par taxi. Cette nouvelle méthode s'appuie sur un indice du coût du taxi (ICT). Cet indice permet de suivre l'évolution de ce que coûte l'exploitation d'un permis de taxi.

[74] L'ICT tient compte de dix indicateurs compilés par Statistique Canada qui représentent des catégories de coûts pour un taxi. Chacune des catégories a un poids relatif par rapport à l'ensemble des coûts. Parmi ces indicateurs se trouvent la variation des coûts liés à l'inspection, la comptabilité, la fréquence radio, le cellulaire, les droits d'immatriculation et de permis, les assurances, les frais de financement et l'amortissement du véhicule et de l'équipement, les frais d'intermédiaire, l'entretien du véhicule, le carburant et les salaires.

[75] La Commission constate une similitude entre les différentes catégories de coûts utilisés pour déterminer l'ICT et les frais liés à l'utilisation d'un terminal de paiement par carte de débit. Cette similitude résulte tant de la nature de ces frais que de la récurrence de ceux-ci.

[76] La preuve établit que l'installation de terminal de paiement permet de répondre aux besoins de la clientèle en offrant différents modes de paiement et d'obtenir ainsi une plus grande part du marché.

[77] Par nature, les frais engagés pour obtenir une rémunération constituent une dépense liée à l'exploitation d'un véhicule taxi qui fait partie intégrante de la tarification.

[78] Cette similitude avec les catégories de coûts utilisés pour déterminer l'ICT vient également de la récurrence de ces frais dans les transactions liées au transport par taxi.

[79] En effet, la Commission retient du témoignage de M. Martel du CPCDIT que le paiement d'une course de taxi par carte débit ou carte de crédit est de plus en plus populaire notamment auprès des jeunes utilisateurs qui transportent peu d'argent comptant sur eux.

[80] Pour assurer une plus grande sécurité des chauffeurs de taxi et éviter que ceux-ci transportent d'importantes sommes d'argent, le Comité de travail sur la sécurité

des chauffeurs de taxi, propose également de rendre obligatoire l'acceptation par les chauffeurs de taxi des paiements effectués par cartes de crédit et de débit.

[81] Si historiquement le paiement en argent comptant d'une course de taxi était la règle, force est de constater que cette règle a depuis évolué.

[82] La preuve administrée devant la Commission établit que le paiement par carte de débit est clairement ancré dans les habitudes de consommation des utilisateurs de véhicules taxis.

[83] La Commission est d'avis que les coûts associés au paiement par carte de débit sont désormais usuels et qu'ils font partie intégrante des coûts considérés dans la détermination du tarif.

Frais prévus à l'article 52 du *Règlement*

[84] Quand est-il de l'argument de Radio Taxi selon lequel un terminal de paiement par carte de débit constitue un équipement spécialisé selon l'article 52 alinéa 3 du *Règlement*.

[85] De façon accessoire, il est opportun de préciser en quoi les frais d'utilisation d'une carte de débit se distinguent des frais additionnels prévus à l'article 52 du *Règlement*.

[86] Le législateur a nommé et identifié les frais qui peuvent s'ajouter à la course sans qu'une autorisation préalable de la Commission soit requise. Il s'agit des cas où des frais de repas ou d'hébergement sont requis, des frais pour traverser un pont, utiliser un traversier et des frais de péage routier.

[87] Lorsque la course nécessite, sur demande du client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, ces frais additionnels peuvent également être ajoutés au prix indiqué au taximètre.

[88] Par opposition, aux postes de dépenses considérés pour établir le tarif, les dépenses engagées en vertu de l'article 52 du *Règlement* sont des dépenses qui surviennent de façon exceptionnelle lors d'une course de taxi.

[89] En effet, les frais d'hébergement ou de restauration impliquent des déplacements sur de très longues distances alors que les frais de péages, de pont ou de traversier ont lieu selon un parcours particulier, généralement à l'extérieur des zones urbaines.

[90] Par ailleurs, tant pour les frais d'hébergement ou de restauration que pour les frais de pont, de péage ou de traversier, c'est le coût réel engendré par cette dépense particulière qui peut être chargé au client.

[91] Or, il appert du témoignage de M. Cyr, représentant de Radio Taxi, que les frais qui sont imposés aux utilisateurs ne correspondent pas aux coûts réels de l'utilisation du terminal de paiement par carte de débit. En effet, sur une période de cinq ans, l'ensemble des frais associés à l'acquisition et à l'utilisation du terminal s'élèvent à 2375.45\$ alors que des frais de 1,50\$ par transaction seront facturés.

[92] Dans son souci de préserver un tarif qui représente avec justesse les coûts associés à l'exploitation d'un service de taxi, la Commission ne peut autoriser l'imposition d'un frais d'utilisation pour le paiement par carte de débit de façon arbitraire.

[93] La Commission ne peut se rallier à l'argument de Radio Taxi selon lequel un terminal de paiement constitue un frais prévu à l'article 52 alinéa 3 du *Règlement* pour deux motifs.

[94] D'abord, le terminal est installé en permanence dans le véhicule et n'est pas utilisé dans des circonstances exceptionnelles par opposition à l'ajout d'un siège pour enfant, d'un support à vélo ou à ski.

[95] Qualifier d'équipement spécialisé, le terminal utilisé pour le paiement par carte de débit dans un contexte où ce mode de paiement fait clairement partie des habitudes de consommation aurait ultimement pour effet de déroger sur une base régulière du tarif prévu au taximètre.

[96] Ceci va à l'encontre de l'intention de législateur qui a prévu que les tarifs de taxi seraient déterminés par la Commission.

[97] Par ailleurs, les frais imposés par le terminal de paiement ne correspondent pas aux coûts réels d'utilisation contrairement aux frais mentionnés à l'article 52 du *Règlement*.

[98] Il est dans l'intérêt public que la Commission s'assure que la clientèle paie pour une course de taxi le juste prix. Pour ce faire, les tarifs doivent être conformes à ceux déterminés par la Commission dans le cadre d'un processus qui tient compte des variations de coûts.

[99] Si Radio Taxi estime que les tarifs imposés par la Commission doivent être augmentés, elle doit soumettre ses observations à la Commission dans le cadre du processus de fixation des tarifs de transport par taxi.

[100] La preuve révèle que Radio Taxi a, par l'entremise des titulaires de permis de propriétaires de taxi qui lui sont affiliés, imposé des frais additionnels aux clients qui ont payé leur course par carte de débit en contravention avec la *Loi* et le *Règlement*.

LA CONCLUSION

[101] Compte tenu du contexte nouveau de la question soulevée, la Commission ne suspendra, ni ne révoquera le permis d'intermédiaire de Radio Taxi.

[102] La Commission va toutefois accueillir la demande et ordonner à Radio Taxi de cesser de percevoir des frais pour l'utilisation d'une carte de débit et d'aviser par écrit tous les propriétaires de taxi affiliés à son service d'intermédiaire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à Radio Taxi Union ltée de cesser de percevoir des frais pour l'utilisation d'une carte de débit;

ORDONNE

à Radio Taxi Union ltée d'aviser par écrit tous les propriétaires de taxi affiliés à son service d'intermédiaire en transport par taxi de la présente décision qui confirme l'interdiction d'imposer tous frais additionnels en lien avec l'utilisation d'une carte de débit;

ORDONNE

à Radio Taxi Union ltée de fournir au Service d'inspection de la Commission la preuve de la transmission de cet avis à chacun des propriétaires de taxi affilié à Radio Taxi Union ltée **au plus tard le 18 janvier 2015.**

Virginie Massé, avocate
Vice-Présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier pour la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Claude Coursol pour la personne visée.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278